

EXPANSION DU PIPE-LINE SUD-EUROPÉEN

---



MESURES DE PROTECTION ENVISAGÉES PAR S. P. L. S. E.

A LA TRAVERSEE

DE LA NAPPE PHREATIQUE D'ALSACE

---

FD/NP

Septembre 1971

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION -	
CHAPITRE I - MESURES DE PROTECTION -	3
1 - <u>Mesures de sécurité générales</u> -	3
2 - <u>Mesures de sécurité particulières</u> -	7
A - <u>Précautions de premier ordre</u> -	8
B - <u>Précautions de deuxième ordre</u> -	10
C - <u>Précautions de troisième ordre</u> -	11
CHAPITRE II - IMPLANTATION DE LA NOUVELLE CONDUITE -	15
DETERMINATION DES ZONES A PROTEGER -	15
Tableaux : Haut-Rhin	16
Bas-Rhin	17
ANNEXE : Carte de tracé dans la plaine d'Alsace -	

---

## INTRODUCTION

---

La Société du Pipe-Line Sud-Européen exploite, depuis 1962, une conduite de diamètre 34" destinée au transport, à partir de la zone de Lavéra, de pétrole brut en vue d'alimenter les raffineries situées sur son parcours.

Depuis sa mise en service, la capacité de transport de cet ouvrage a été portée à 34,4 millions de tonnes/an.

Afin de faire face à la demande sans cesse croissante des raffineries, la Société du Pipe-Line Sud-Européen a été autorisée par décret du 19 août 1970 à construire et exploiter en complément de la ligne en service, deux nouvelles canalisations, l'une, PLSE II, de 40" (102 cm) entre Fos-sur-Mer et la Région de Strasbourg (Oberhoffen-sur-Moder), l'autre, PLSE III, de 24" (61 cm) entre Fos-sur-Mer et la région lyonnaise (St-Quentin-Fallavier).

Entre ces deux derniers points, les travaux de construction de PLSE II et III ont été déclarés d'utilité publique et d'extrême urgence par décret du 18 décembre 1970 et sont en cours actuellement.

Pour le secteur compris entre St-Quentin-Fallavier et Oberhoffen-sur-Moder, la demande de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction et la réalisation de cette partie d'ouvrage est prévue dans le courant de l'année 1972.

Dans son rapport établi le 15 octobre 1960, la Commission chargée de l'étude des mesures de protection à prendre, afin d'assurer la sécurité de la nappe phréatique d'Alsace, avait demandé que la Société présente un rapport détaillé sur les mesures qui seraient adoptées pour assurer la protection de cette nappe dans la zone traversée par la canalisation 34".

Les mesures adoptées pour la construction et l'exploitation de la conduite existante, ont reçu l'approbation des autorités compétentes. L'expérience des neuf années d'exploitation permet de penser que ces mesures peuvent être reconduites pour la canalisation 40".

Le présent rapport, établi par l'Omnium Technique des Transports par Pipelines - (O. T. P.) - Ingénieur-Assistant de la Société du Pipe-Line Sud-Européen, a pour but de définir les mesures de protection qui seront adoptées lors de la construction de la deuxième conduite, de diamètre 40", dans le cadre de l'expansion du Pipe-Line Sud-Européen.

.../...